

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS D'ARLES**

### **Siège social :**

CPTS du Pays d'Arles  
62 avenue Frédéric Mistral  
13990 FONTVIEILLE

### **Bureau de la CPTS**

CPTS du Pays d'Arles  
Impasse de l'Olivier  
13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES

**SIRET : 838 661 593 00015**

Conformément à l'article 13 des Statuts, le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau, et soumis au vote de l'Assemblée Générale, laquelle l'approuve selon les règles de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Dans le silence du Règlement Intérieur, les Statuts s'appliquent, et en cas de difficulté d'interprétation entre le Règlement Intérieur et les Statuts, les Statuts prévalent.

### **PREAMBULE**

Le Règlement Intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Association CPTS du Pays d'Arles qui exerce les activités de coordination territoriales entre professionnels conformément à l'article L1434 – 12 du CSP.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration de la CPTS s'obligent à respecter et à faire respecter les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement complète, précise et renforce les dispositions statutaires sur lesquelles il s'appuie.

Tout nouveau membre de l'association devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur et le respecter.

### **ARTICLE 1 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES - AGREMENT**

Les personnes physique membres du Conseil d'Administration de la CPTS sont autorisées à se prévaloir de leur titre dans l'exercice de leur fonction.

En toutes circonstances, ayant une relation directe avec l'objet et le but de la CPTS tel que défini à l'article 3 des Statuts, les membres fondateurs et membres actifs peuvent se prévaloir de leur appartenance à la CPTS.

### **ARTICLE 2 – MEMBRES - AGREMENT**

#### **2-1 membres fondateurs**

Un salarié de la CPTS ne peut pas être membre fondateur ou membre actif de l'Association, mais il peut bénéficier de la qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur tels que décrits ci-dessous.

En référence à l'article 5.1 des Statuts de la CPTS, les membres fondateurs sont :

- Dr Bernard GIRAL (médecin généraliste libéral),
- Dr Erick SOUQUE (médecin généraliste libéral, médecin coordinateur, élu municipal),
- Madame Magali DELL'OMO (directrice EHPAD),

36

1  
MP

- Monsieur Mathieu CURSOUX (pharmacien d'officine),
- Madame Françoise FAVIER (infirmière libérale retraitée, élue municipale),
- Madame Sylvette SCIFO-ANTON (infirmière libérale retraitée, élue municipale),
- Dr Jacques BARGIER (médecin généraliste libéral),
- Alp'âges Coordination (personne morale) représenté par sa présidente Madame Hélène LAMY,
- Centre Hospitalier Arles (personne morale) représenté par son directeur Monsieur Laurent DONADILLE.

## 2-2 Autres membres

### 2.2.1 – Agrément des membres actifs

Pour bénéficier de l'agrément du Conseil d'Administration, les membres actifs devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être un professionnel de santé, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la Communauté ou sur un territoire limitrophe, ou s'il n'exerce plus sur ce territoire, y ayant exercé et s'engageant toujours sur les problématiques sanitaires, médico-sociales ou sociales sur ce territoire,
- avoir exercé une activité professionnelle dans le champ de la santé, du social ou du médico-social et montrer son intérêt à s'investir dans la réalisation des missions et projets de la CPTS par une lettre de motivation,
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle,
- adhérer aux statuts ainsi qu'au présent Règlement Intérieur.

Les candidats qui remplissent l'ensemble des conditions précitées pourront prétendre à un agrément en tant que membre actif par le Conseil d'administration qui délibérera selon les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 10.3.2 des statuts. Les décisions d'agrément ou de rejet de candidatures sont discrétionnaires et n'ont pas à être motivées.

Toute adhésion après interruption de cotisation justifie un nouvel agrément.

Le renouvellement de cotisation ou de l'adhésion ne fait pas l'objet d'un nouvel agrément.

### 2.2.2 - Agrément des membres bienfaiteurs

Les personnes physiques qui ne sont pas membres honoraires et les personnes morales qui ne sont pas membres actifs peuvent adhérer à la CPTS en qualité de membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'administration selon les conditions de quorum et de vote prévues par l'article 10.3.2 des statuts.

Au titre du soutien financier apporté à l'Association, les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

### 2.2.3 – Agrément des membres d'honneur

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne physique ou morale est proposée au Conseil d'Administration par le Bureau qui produit tout document utile pour la délibération.

Le Conseil d'Administration attribue ces qualités par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'admission de nouveaux membres d'honneur fait l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale qui suit.

Au titre du service rendu à l'Association, les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 3 – COTISATION A LA CPTS**

### **3.1 – L'adhésion**

En référence à l'article 6 des Statuts de la CPTS, l'adhésion vaut pour une durée de 1 an, année civile, dès la première année de demande d'adhésion.

Il appartient à chaque adhérent à l'exception des membres bienfaiteurs et d'honneur, de renouveler son bulletin d'adhésion et de s'acquitter de sa cotisation au cours du mois de janvier de chaque année.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de perte de la qualité de membre de manière générale.

### **3.2 – Barèmes des cotisations**

Le montant de la cotisation est différent pour :

- les adhésions à titre individuel,
- les adhésions au titre d'une structure ou personne morale.

### 3.3 – La révision du barème de cotisation

Les montants des cotisations sont révisés et précisés chaque année.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année. La majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et membres actifs de l'Association s'applique.

## ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DONNÉES D'IDENTIFICATION PERSONNELLE- RGPD

Les membres de l'Association CPTS du Pays d'Arles sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'Association.

Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

## ARTICLE 5 – LE BUREAU

### 5.1 – Rôle des différents membres du Bureau

#### 5.1.1 – Rôle du Président

Le Président représente la CPTS dans tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice.

Il signe toutes les communications, conventions établies au nom de la CPTS, tous actes administratifs dont il assure la responsabilité.

Il est garant de la gestion et du fonctionnement de la CPTS en accord avec les Statuts et le Règlement Intérieur. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier.

Il propose les grandes lignes de la politique à suivre.

Il est le représentant de la CPTS auprès des services, organismes ou personnalités.

Il a la voix prépondérante en cas de partage de celles-ci au Conseil d'Administration et en réunions de Bureau.

Il a le pouvoir de décider de toutes les réunions extraordinaires, qu'elles soient du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou autre comité.

Le Président préside et dirige les débats de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer par écrit ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé. Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'Administration. Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

Pour le premier mandat, par exception, le Président de la CPTS est élu au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration parmi les membres fondateurs.

Puis, à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2022, le Président de la CPTS est élu par le Conseil d'Administration selon les modalités de quorum et de vote fixées à l'article 10.3.2. des statuts et parmi les membres du Conseil d'Administration

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de la CPTS au plus tard sept (7) jours avant la date du Conseil d'Administration.

*En l'absence de candidature, le membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de la CPTS.*

Il nomme aux emplois de la CPTS, gère et licencie après aval du Bureau. Il peut déléguer à la coordinatrice/directrice une partie de ses pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

#### 5.1.2 – Rôle du Vice-Président

Le Vice-Président remplit toutes les missions du Président en son absence ou à sa demande.

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de la CPTS dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de la CPTS et sous son contrôle. Ils remplacent le Président de la CPTS en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

#### 5.1.3 – Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de la CPTS. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales qu'il signe avec le Président. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la CPTS. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

#### 5.1.4 - Rôle du Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la CPTS. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de la CPTS, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5 000 (cinq mille) € et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieur à 5 000 (cinq mille) €, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. Une délégation de signature pour les dépenses inférieures à 5 000 (cinq mille) € peut être établie au nom du coordinateur/directeur de la CPTS.

## ARTICLE 6 – L'EXERCICE SOCIAL ET LE CONTRÔLE DES COMPTES

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes font l'objet d'une vérification et d'un contrôle annuel par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale dans le cas où la législation le prévoit.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon le quorum et les modalités de vote de l'article 9.4 des statuts.

FAITS EN DEUX (2) ORIGINAUX, dont UN conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
	